

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 16 octobre 2023 à 20h30**

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 16 octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des aînés de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 18

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, DEL RIO Sandy, LOMBRAIL Sébastien, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard.

Absent(s) excusé(s) : Néant

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 04 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire poursuit en donnant lecture de l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Attribution d'une subvention exceptionnelle au SNAC OMNISPORT
 - 2- Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le centre de gestion de Tarn et Garonne
 - 3- Action sociale envers les agents de la collectivité pour l'année 2023
 - 4- Délibération portant création d'un emploi permanent d'attaché à raison de 35h/semaine à compter du 1^{er} janvier 2024
 - 5- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à raison de 35h/semaine à compter du 1^{er} octobre 2023
 - 6- Budget commune 2023 : décision modificative n°3 : virements de crédits
 - 7- Questions diverses
-

DELIBERATION 2023-10-01 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au SNAC OMNISPORT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-03-05 du 13 Mars 2023, le Conseil municipal a attribué au SNAC OMNISPORT, une subvention d'un montant de 5300 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 50 € pour sa contribution dans le cadre du PEDT.

Il indique qu'en date du 25 août 2023, le SNAC OMNISPORT a fait son assemblée générale annuelle au complexe sportif et qu'à cette occasion l'association a dépensé 90 € pour l'apéritif dinatoire servi à cet effet.

Monsieur le Maire rappelle que de coutume la commune de Saint-Nauphary supportait cette dépense, et il propose de verser une subvention exceptionnelle du même montant au SNAC OMNISPORT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle de **90 €** au SNAC OMNISPORT
- **Dit que** cette dépense sera imputée au compte **65748**

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-10-02 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN ET GARONNE

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget.;

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **DECIDE** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par **Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO**. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

- **FIXE** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2023-09-02 DU 09 OCTOBRE 2023

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de.....(indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement public) entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen,

dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I/ DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES PAR LES ÉLUS LOCAUX

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 L'impartialité :

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 La diligence :

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 La dignité :

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 La probité et l'intégrité :

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II/ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Le conflit d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Le déport :

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention :

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III/ OBLIGATION DE TRANSPARENCE ET DEVOIR DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉLU

3.1 La transparence :

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 La responsabilité :

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV/ LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Il est procédé à la nomination d'un référent déontologue qui a pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

Dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, celle-ci sera confiée à un référent déontologue suppléant préalablement désigné par arrêté dans les mêmes conditions que le titulaire.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Tarn-et-Garonne (www.cdg82.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-10-03 : ACTION SOCIALE ENVERS LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire explique que l'article 70 de la *loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en-œuvre.

L'article 71 de la *loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents.

Monsieur le Maire rappelle qu'une somme a été inscrite au budget communal 2023, à l'article 648 pour palier à cette dépense.

Dans un souci d'équité de tous les agents de la collectivité, Monsieur le Maire propose d'octroyer à chacun un chèque cadeau de 120 €, pour l'année 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'attribuer à chaque agent de la collectivité un chèque cadeau d'un montant de 120 € pour l'année 2023
- **précise** que ce chèque cadeau sera acquis auprès de la Poste.
- **dit** qu'une somme a été inscrite au budget communal 2023 au compte **648**
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-10-04 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE A RAISON DE 35H/SEMAINE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent d'attaché à temps complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} janvier 2024

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
attaché territorial	attaché territorial	secrétaire de mairie	35h

Les membres du conseil, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- CHARGENT Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-10-05 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A RAISON DE 35H/SEMAINE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 1^{er} octobre 2023 de supprimer l'emploi d'agent de maîtrise de la collectivité actuellement fixé à 35 heures / semaine.

Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU l'avis du comité social territorial en date du 07 juillet 2023

1°/ Adoptent

les propositions du Maire

2°/ Le chargent

de l'application des décisions prises.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2023-10-06 : BUDGET COMMUNE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°3 : VIREMENTS DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
D 6413 : Personnel non titulaire		4 500.00 €
D 64168 : Autres emplois aidés		4 500.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		4 500.00 €
D 212-284 : Déplacement jeu extérieur mairie		6 200.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		6 200.00 €
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		6 200.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		6 200.00 €

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

DEPLACEMENT DU JEU EXTERIEUR DE LA MAIRIE

La société LUDOPARC a établi un devis pour déplacer le jeu extérieur de la mairie au complexe sportif. Le montant du devis est de 5 126.49 € HT soit **6 151.79 TTC**.

ASSEMBLEE GENERALE DE L’APE

L’assemblée générale de l’Amicale des Parents d’élèves a eu lieu le **mardi 19 septembre 2023**, dans la salle de la BCD à l’école élémentaire. **Mme Sophie CONRAD** a été réélue présidente de ladite association.

ASSEMBLEE GENERALE DU SNAC FOOTBALL

L’assemblée générale du SNAC Football a eu lieu le **dimanche 24 septembre 2023** dans la salle du complexe sportif. **Monsieur CURNAC Alain** a été réélu président de ladite association.

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE

Le secrétariat de mairie et le bureau de Monsieur le Maire ont déménagé dans une pièce de la médiathèque au 28 rue des écoles, les 14 et 15 septembre 2023.

Pendant la durée des travaux, la salle du conseil municipal est déplacée dans la salle dite des aînés. L’information a été communiquée à la préfecture de Tarn et Garonne le **28 septembre 2023**.

En date du 08 septembre 2023, Monsieur le Maire a sollicité Monsieur le Procureur de la République afin d’obtenir l’autorisation de déplacer la salle des Mariages, ainsi que les registres d’état civil, dans la cantine scolaire. Par lettre du 18 septembre 2023, Monsieur le Procureur de la République a donné l’autorisation à Monsieur le Maire de célébrer les mariages et de déplacer les registres d’état civil dans la cantine scolaire, à compter du **21 septembre 2023** et ce pour une durée de dix mois.

Les travaux ont démarré le **26 septembre 2023**.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

En date du 05 octobre 2023, les documents nécessaires ont été adressés à Groupama afin d'obtenir une offre pour l'assurance dommages ouvrages relative aux travaux de restructuration et d'extension de la mairie.

Par courriel du 11 octobre 2023, Groupama a adressé son offre à la commune de Saint-Nauphary :

- la cotisation provisionnelle pour la formule de base dommages ouvrage s'élève à 4 969,85 € HT soit

5 423.04 € TTC,

- la cotisation provisionnelle garanties complètes s'élève à 5 222.55 € HT soit **5 698.48 € TTC.**

Monsieur le Maire propose de retenir l'**option garanties complètes.**

CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école initialement prévu ce lundi 16 octobre 2023 à 18h00, est reporté à une date ultérieure non connue à ce jour.

LOTO DU REVISCOL

L'association Lo Reviscol organise le premier loto de l'année le **samedi 21 octobre 2023, à 20h30**, dans la salle des fêtes du village.

LOTO DU SNAC OMNISPORT

Le SNAC OMNISPORT organise un loto le **samedi 11 novembre 2023, à 20h30**, dans la salle des fêtes du village.

COMMÉMORATION DU 11 NOVEMBRE

La cérémonie du 11 novembre aura lieu à Saint-Nauphary, le **dimanche 12 novembre 2023**, de la façon suivante :

- **10h30** : cérémonie à la stèle de Charros
- **12h00** : cérémonie à la stèle de Saint-Nauphary

Un vin d'honneur offert par la municipalité clôturera cette cérémonie du souvenir.

JOURNÉE DES AÎNÉS

La journée des aînés organisée par la municipalité aura lieu cette année le **dimanche 19 novembre 2023**, à 12h00, dans la salle des fêtes du village.

Le repas sera assuré par Monsieur Stéphane BUTIN, traiteur à Castres, trouvé par Nelly PAILLARES, pour un coût de **28 € TTC/ personne** tout compris.

Ce sont 523 convives qui vont être invitées (personnes de 65 ans et plus ainsi que leur conjoint(e) et les élus).

Chaque élu trouvera une invitation dans sa pochette.

La date limite d'inscription est fixée au **10 novembre 2023** au secrétariat de mairie.

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE : PLUI

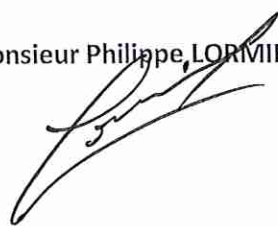
Par lettre du 02 octobre 2023, Madame la Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne a adressé à la commune de Saint-Nauphary la délibération du 29 juin 2023 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation au public. Conformément à l'article L 132—13 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Nauphary peut, si elle le souhaite, être consultée dans le cadre de cette élaboration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Le Maire,


Monsieur Bernard PAILLARES.

Le secrétaire de séance,


Monsieur Philippe LORMIERES.